SEANCE PUBLIQUE

PV de la dernière réunion - Approbation

Conformément à l'article 1122-16 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la dernière réunion a été mis à la disposition des conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance et il sera considéré comme approuvé si aucune observation n'est formulée à son sujet d'ici à la fin de la réunion.

Monsieur Thomas Durant demande de préciser qu'au point 28, relatif aux subsides aux associations , Me Nathalie Bertrand est sortie .

185.3 - Cultes - Eglise Protestante Unie à Dour - Modification budgétaire n° 1 du budget 2022 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 17 juin 2022, par laquelle le Synode de l'Église Protestante Unie à Dour, réuni en séance en date du 15 juin 2022, arrête la modification budgétaire n°1 de 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu l'absence d'avis du Conseil Administratif du Culte Protestant Évangélique ;

Considérant que la présente modification budgétaire présente un mali de 1.800€ suite à l'inscription de crédits complémentaires pour le chauffage de l'église ;

Considérant dès lors qu'il convient d'ajuster la dotation communale à due concurrence par voie de modification budgétaire portant ainsi la dotation initiale de 9.466,23€ (art.79001/435-01) à 11.266,23€ ;

Considérant qu'il convient d'adapter l'allocation de la dotation communale telle que portée à l'article R15 du Chapitre I des recettes ordinaires du budget 2022 de l'église protestante;

Considérant que la modification budgétaire n°1 de 2022 ainsi réformée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont

susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : La modification budgétaire n°1 de 2022 de l'Église Protestante Unie à Dour est réformée aux résultats suivants :

	Anciens montants	**Nouveaux montants**
Recettes ordinaires totales	**10.466,23** €	**12.266,23** €
• dont une intervention communale ordinaire de :	9.466,23 €	11.266,23 €
Recettes extraordinaires totales	**1.023,77** €	**1.023,77** €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €	0 €
• dont un boni présumé de l'exercice précédent de :	1.023,77 €	1.023,77 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	**2.500,00** €	**4.300,00** €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	**8.990,00** €	**8.990,00** €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €	0 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0 €	0 €
Recettes totales	**11.490,00 €**	**13.290,00 €**
Dépenses totales	**11.490,00 €**	**13.290,00 €**
Résultat comptable	0 €	0 €

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de l'Église Protestante Unie à Dour.
- au Conseil Administratif du Culte Protestant Évangélique à Bruxelles

193 - Asbl AGAPE - Comptes annuels 2021 - Communication

Nathalie Bertrand quitte momentanément la séance.

L'Asbl AGAPE transmet ses comptes annuels 2021 tels qu'approuvés par l'assemblée générale du 30 juin 2022.

Ces comptes se clôturent par un déficit de 40.653,40 €.

Les comptes de l'exercice 2020 s'étaient clôturés par un mali de 7.008,07 €, soit une baisse de résultats de l'ordre de 33.645,33 €.

L'examen du compte de résultats 2021 laisse apparaître une augmentation générale des charges (+237.135 €) et des produits (+203.489 €).

La forte augmentation des charges se situe essentiellement au niveau des dépenses de personnel (+222.605 €) et des coûts des ventes et prestations (+27.163€), les autres postes de dépenses (financières, exceptionnelles et amortissements) ayant plus tendance à la baisse (-12.632€).

Ci-dessous sont reprises les charges d'exploitation accusant les plus fortes augmentations :

- achat de boissons et repas : +13.697€
- Entretien et réparation : +13.665€
- Frais exposés présidente du Cpas : +3.000€
- Consommation en gaz et en électricité : +2.904€
- Téléphonie : +1.658€

L'augmentation des recettes se situe d'une part, au niveau des produits exceptionnels (+12.992€) lesquels consistent en récupération de frais sur travaux de citerne, et d'autre part, niveau des ventes et prestations à savoir :

- prestations crèches : + 56.725 €
- subsides ONE : +80.030 €
- réductions ONSS pour les jeunes travailleurs : +24.268 €
- subventions Forem : +20.365€
- déductions structurelles ONSS : +7.486€

De l'examen des postes du bilan final, on constate que les résultats cumulés intègrent bien le mali de 2021 (rubrique 14 du Passif) lequel passe de 598.111,76€ au 31/12/2020 à 557.458,36€ au 31/12/2021.

Le total des valeurs disponibles (liquidités) au 31 décembre 2021 s'élève à 235.279,69 € (rubrique 54/58 de l'Actif).

Le Conseil communal prend acte.

193 - Rapport d'évaluation 2021 du contrat de gestion entre l'Administration communale et l'ASBL «AGAPE» - Approbation

Vu la Loi communale telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, telle que modifié à ce jour ;

Vu le Code des sociétés et des associations introduits par la Loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses ;

Vu le Décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui a introduit dans le CDLD un nouveau chapitre consacré aux ASBL auxquelles une ou plusieurs communes participent ;

Vu le PST 2019-2024 de la Commune de Dour et plus particulièrement le point "Maintenir une situation financière saine en proposant des budgets pluriannuels réalistes permettant d'atteindre l'équilibre et établir une visions prospective et créative de la dette (OS. 422 / Entité satellites sous contrôles (OO. 418) / AGAPE - Contrat de gestion (A.416)" ;

Considérant que celui-ci dote les ASBL communales d'un cadre légal minimal visant à accroître la transparence des pratiques existantes ;

Considérant que, chaque année, le Collège communal est chargé d'établir un rapport d'évaluation de l'exécution du contrat de gestion ;

Considérant que ce rapport est soumis au Conseil communal qui vérifie la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion ;

Vu le rapport annuel d'exécution du contrat de gestion ainsi que les divers documents financiers qui nous ont été remis par l'ASBL ;

Vu le rapport d'évaluation positif pour l'année 2021 qui a été approuvé par le Collège communal en sa séance du 11 août 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le rapport d'évaluation 2021 sur les actions menées par l'ASBL « AGAPE » qui restera annexé à la présente délibération.

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à l'ASBL « AGAPE», Grand Place 1 à 7370 Dour.

Art. 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

193 - Régie communale autonome - Comptes annuels 2021 - Approbation

Nathalie Bertrand rentre en séance.

Vu la Loi communale telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, telle que modifié à ce jour;

Vu décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui a introduit dans le CDLD de nouvelles dispositions relatives aux régies communales autonomes ;

Vu la délibération du 5 novembre 2015 par laquelle le Conseil communal décide de créer une Régie Communale Autonome et en approuve les statuts ;

Vu l'article 68 desdits statuts stipulant que le Conseil communal approuve les comptes annuels de la Régie communale autonome et se prononce, par un vote spécial, sur la décharge des membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour leur gestion de celle-ci ;

Vu les comptes annuels 2021 tels qu'approuvés par le Conseil d'administration de la RCA réuni en séance du 2 juin 2022 ;

Vu le dossier transmis par la RCA en date du 27 mai 2021 comprenant :

- Le bilan arrêté au 31/12/2021
- Le compte de résultats.
- PV signé d'approbation de ces comptes par le CA
- Le rapport technique du commissaire réviseur
- La lettre d'affirmation
- Les rapports de vérification de ces comptes par les 2 commissaires

Attendu que, conformément au titre VI, section 1, article 34, des statuts de la Régie Communale, les comptes annuels doivent être approuvés par 2 commissaires désignés;

Vu les rapports de vérification de ces comptes par les commissaires désignés ;

Vu le rapport technique du commissaire réviseur tel que transmis à ce jour ;

Vu le rapport du service finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après discussions et échanges de vues, notamment concernant la perte de 10.000€ suite au piratage informatique de l'adresse mail d'un fournisseur, et après en avoir délibéré en séance publique ;

Décide, par 12 voix et 9 abstentions :

Article 1er : D'approuver les comptes annuels de l'exercice 2021 de la Régie communale autonome douroise aux chiffres figurant au tableau ci-après :

Compte de résultats	Charges	Produits	Boni
Résultat d'exploitation	274.971,12	302.442,52	17.471,40
Résultat à affecter	289.299,06	302.449,06	13.150,00
Affectation réserve légale	1.315,00	0	-1.315,00
Bénéfice reporté exercice précédent		41.796,63	41.796,63
Bénéfice à reporter au bilan	290.614,06	344.245,69	**53.631,63**

Article 2 : D'approuver le bilan final 2021 aux chiffres figurant ci-après, après affectation du résultat :

Total Actif/Passif	525.795,79
Résultats globalisés (rubrique 14 du Passif)	53.631,63
RESERVES (rubrique 13 du Passif)	8.291,87

Valeurs disponibles au 31/12/2021 : 331.164€

Article 3 : De décharger les membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour la gestion de celle-ci durant l'exercice 2021.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à la "RCA Douroise", Grand Place 1 à 7370 Dour.

193 - Rapport d'évaluation 2021 du contrat de gestion entre l'Administration communale et la RCA douroise - Approbation

Vu la Loi communale telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, telle que modifié à ce jour;

Vu décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui a introduit dans le CDLD de nouvelles dispositions relatives aux régies communales autonomes ;

Vu le PST 2019-2024 de la Commune de Dour et plus particulièrement le point "Avec le Directeur financier, maintenir une situation financière saine en proposant des budgets pluriannuels permettant d'atteindre l'équilibre et établir une vision prospective et créative de la dette (OS.422) / Entités satellites sous contrôles (OO.418) / Régie communale autonome - Contrat de gestion (A.613)" ;

Considérant que celui-ci dote les régies communales autonomes d'un cadre légal minimal visant à accroître la transparence des pratiques existantes ;

Considérant que, chaque année, le Conseil d'administration de la RCA est chargé d'établir un rapport d'exécution et un plan d'entreprise qui mettront en œuvre le contrat de gestion ;

Considérant que, chaque année, le Collège communal est chargé d'établir un rapport d'évaluation de l'exécution du contrat de gestion ;

Considérant que ce rapport est soumis au Conseil communal, qui vérifie la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion ;

Vu le rapport annuel 2021 d'exécution du contrat de gestion qui nous ont été remis par la RCA douroise ;

Vu le rapport d'évaluation positif qui a été approuvé par le Collège communal en sa séance du 16 juin 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le rapport d'évaluation 2021 sur les actions menées par la "RCA Douroise" qui restera annexé à la présente délibération.

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à la "RCA Douroise", Grand Place 1 à 7370 Dour

Art. 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

397.2 - Statut administratif - Modification - Mise en conformité - Approbation Tutelle - Communication

En séance du 19 avril 2022, le Collège communal décidait de porter le point de la modification du statut administratif consistant en une mise en conformité avec la législation (dispense de service dans le cadre de la vaccination contre le coronavirus, extension du congé de naissance et allongement du congé de deuil) à l'ordre du jour du Conseil communal. Cette décision a été approuvée par celui-ci, en séance du 19 mai 2022.

Les dossiers complets furent soumis pour approbation à la Tutelle le 3 juin 2022.

Cette dernière a, en date du 4 juillet 2022, approuvé les modifications du statut administratif et notifié cette décision à l'administration communale en date du 5 juillet 2022.

Le Conseil communal prend acte.

397.2 - Statut administratif - Modification - Expérience pilote de réduction du temps de travail pour les agents de plus de 60 ans des niveaux D et E exerçant un métier pénible - Approbation Tutelle - Communication

En séance du 9 juin 2022, le Collège communal décidait de porter le point de la modification du statut administratif consistant en l'ajout d'une section relative à l'expérience pilote de réduction du temps de travail pour les agents de plus de 60 ans des niveaux D et E exerçant un métier pénible initiée par la Région wallonne à l'ordre du jour du Conseil communal. Cette décision a été approuvée par celui-ci, en séance du 20 juin 2022.

Les dossiers complets furent soumis pour approbation à la Tutelle le 21 juin 2022.

Cette dernière a, en date du 19 juillet 2022, approuvé les modifications du statut administratif et notifié cette décision à l'administration communale en date du 26 juillet 2022.

Le Conseil communal prend acte.

397.2 - Statut administratif - Modifications

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le statut administratif applicable au personnel communal ;

Vu la délibération du 23 août 2022 par laquelle le Collège communal décide de porter le point de la modification du statut administratif et de son annexe 2 à l'ordre du jour du prochain Conseil communal ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'article 140 bis du statut administratif relatif à la disponibilité en cas de mise à disposition d'agents statutaires ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'annexe 2 du statut administratif et plus précisément les conditions d'accès en évolution de carrière à l'échelle D.6. du grade d'employé d'administration ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'annexe 2 du statut administratif et plus précisément les conditions d'accès par voie de recrutement à l'échelle D.9. du grade d'agent technique ;

Considérant que le point a été soumis au Comité de négociation syndicale, en séance du 15 juin 2022 ;

Considérant le protocole d'accord concernant la modification du statut administratif et de son annexe 2 tel que joint à la présente délibération,

DÉCIDE, à l'unanimité des suffrages et par scrutin secret :

1°. d'approuver la modification suivante du statut administratif et de son annexe 2 :

"1. Chapitre relatif aux positions administratives - Section 3 : Disponibilité – 4. Disponibilité en cas de mise à disposition – Modification de l'article 140 bis :

Par. 1er – L'agent statutaire peut, sur décision du Conseil, être mis à disposition du C.P.A.S. de Dour ou d'une ASBL communale.

Par. 2 – Pendant la mise à disposition visée au paragraphe 1er, l'agent statutaire est en position de disponibilité. La mise en disponibilité a une durée équivalente à la mise à disposition. Par dérogation à l'article 128, aucun traitement d'attente n'est accordé pendant cette mise en disponibilité, l'agent conservant le bénéfice de son traitement conformément au statut pécuniaire qui lui est applicable. La mise à disposition doit avoir une durée déterminée. Elle peut être prorogée par l'autorité locale.

Par. 3 – Une convention de mise à disposition est établie entre la commune et le C.P.A.S. ou l'ASBL communale. Cette convention règle les modalités de prise en charge financière du traitement de l'agent et des frais afférents à cette mise à disposition.

2. Modification annexe 2 du statut administratif – Personnel administratif - Employés d'administration – Niveau D - Échelle D.6. - Conditions d'accès - Évolution de carrière :

Au (à la) titulaire de l'échelle D.4. ou D.5. pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Ne pas avoir une évaluation insuffisante ;

- Avoir une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.4 ou D.5. et faire valoir un diplôme d'enseignement supérieur de type court utile à la fonction ou avoir acquis le cycle complet de sciences administratives.

3. Modification de l'annexe 2 du statut administratif – Personnel technique – Agent technique – Niveau D - Échelle D.9. - Par voie de recrutement – Conditions d'accès :

- Être titulaire d'un graduat ou bachelier à orientation technique ou avoir suivi avec fruit la formation d'auditeur énergétique agréée par la Région wallonne ;

- Réussir les épreuves suivantes :
  - <u>épreuves écrites</u> :
    1) connaissances liées à la fonction ;
    2) rapport sur un sujet d'ordre technique du niveau de l'enseignement précité,
  - <u>épreuve orale</u> : entretien permettant d'évaluer les aptitudes du candidat à exercer la fonction (aptitude à diriger, organiser et coordonner l'activité d'un service)

- Posséder le permis de conduire B."

397.2 - Statut pécuniaire - Modification

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le statut pécuniaire applicable au personnel communal ;

Vu la délibération du 23 août 2022 par laquelle le Collège communal décide de porter le point de la modification du statut pécuniaire à l'ordre du jour du prochain Conseil communal ;

Vu la délibération du 17 mars 2022 par laquelle le Conseil communal décide d'implémenter le télétravail structurel au sein du règlement de travail de l'Administration communale ;

Considérant que le règlement de travail ainsi modifié prévoit une indemnité mensuelle forfaitaire de 20 € pour chaque agent télétravailleur ;

Considérant que cette indemnité doit être ajoutée au statut pécuniaire ;

Considérant que le point a été soumis au Comité de négociation syndicale, en séance du 15 juin 2022 ;

Considérant le protocole d'accord concernant la modification du statut pécuniaire, tel qu'annexé à la présente délibération,

DÉCIDE, à l'unanimité des suffrages et par scrutin secret :

1°. d'approuver la modification suivante du statut pécuniaire :

"Chapitre 7 : allocations et primes:

Ce chapitre est renommé « Allocations primes et indemnités ».

Ajout d'une section 5 : Indemnité de télétravail :

Article 48 bis : Une indemnité mensuelle de télétravail dans les frais de connexion internet est prévue à hauteur de 20 euros pour le télétravail structurel. Celle-ci est payée en même temps que le salaire et prend effet le 1er jour ouvrable du mois suivant l'accord de la demande de télétravail par la Direction générale.

Toute absence qui dépasse un mois civil suspend l'octroi de l'indemnité à compter du mois suivant."

397.2 - Règlement de travail - Modification - Mise en conformité - Approbation tutelle - Communication

En séance du 19 avril 2022, le Collège communal décidait de porter le point de la modification du règlement de travail consistant en une mise en conformité avec la législation (extension du congé de naissance et allongement du congé de deuil) à l'ordre du jour du Conseil communal. Cette décision a été approuvée par celui-ci, en séance du 19 mai 2022.

Les dossiers complets furent soumis pour approbation à la Tutelle le 3 juin 2022.

Cette dernière a, en date du 30 juin 2022, approuvé les modifications du règlement de travail et notifié cette décision à l'administration communale en date du 5 juillet 2022.

Le Conseil communal prend acte.

397.2 - Tutelle spéciale d'approbation - C.P.A.S. - Statut administratif - Modification et mise en conformité

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, notamment l'article 2, §1er ;

Vu l'article 112 quater de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale ;

Vu le statut administratif applicable au personnel du C.P.A.S. en vigueur ;

Vu la loi du 27 juin 2021 allongeant le congé de deuil accordé lors du décès du partenaire ou d'un enfant et flexibilisant la prise du congé de deuil ;

Vu la loi-programme du 20 décembre 2020, et en particulier ses articles 63 et 64 relatifs à l'extension du congé de naissance, modifiant l'article 30, § 2 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

Considérant qu'il y avait lieu de mettre le statut administratif en conformité avec la législation ;

Considérant que le point a été soumis au Comité de négociation syndicale, en séance du 9 février 2022 ;

Considérant le protocole d'accord concernant la modification et la mise en conformité du statut administratif du C.P.A.S., tel qu'annexé à la présente délibération ;

Vu la délibération du 27 juin 2022, telle que jointe à la présente délibération, par laquelle le Conseil de l'Action sociale décide :

1.- De modifier le chapitre XIII relatif au régime des congés - Section 3 Congés de circonstance et de convenance personnelle - 2°, comme suit :

"2°- Accouchement de l'épouse ou de la personne avec laquelle, au moment de l'événement, l'agent vit en couple (enfant dont la filiation est établie à l'égard de l'agent) :

- 15 jours ouvrables pour les naissances qui ont lieu à partir du 1er janvier 2021 (à choisir par lui dans les quatre mois à dater du jour de l'accouchement),
- 20 jours ouvrables pour les naissances qui ont lieu à partir du 1er janvier 2023 (à choisir par lui dans les quatre mois à dater du jour de l'accouchement).

Pour les agents contractuels, le traitement des quatre premiers jours est pris en charge par l'administration, les autres jours sont pris en charge par la mutualité de l'agent.

Pour les agents statutaires, le congé de paternité est pris en charge par l'administration."

2.- De modifier le chapitre XIII relatif au régime des congés - Section 3 Congés de circonstance et de convenance personnelle - 4°, comme suit :

"4°- Décès d'un parent ou allié au premier degré de l'agent ou de la personne avec laquelle l'agent vit en couple : 4 jours ouvrables,

- Décès du conjoint ou du partenaire cohabitant, d'un enfant du travailleur ou de son conjoint ou partenaire cohabitant ou décès d'un enfant placé dans le cadre d'un placement de longue durée au moment du décès ou dans le passé: 10 jours ouvrables dont :

  - 3 à choisir par le travailleur dans la période commençant le jour du décès et finissant le jour des funérailles ;

  - et, 7 jours à choisir par le travailleur dans une période d'un an à dater du jour du décès.

A la demande du travailleur et moyennant l'accord de l'employeur, il peut être dérogé aux deux périodes durant lesquelles ces jours doivent être pris."

3.- De modifier le chapitre XIII relatif au régime des congés - Section 18 Dispenses de service - Ajout: 15°, comme suit :

"15° Dans le contexte de pandémie actuel, une dispense de service est accordée pour la vaccination contre la Covid-19 aux membres du personnel statutaire et contractuel de l'administration.

La dispense est à prendre en fonction des nécessités de service et couvre le temps nécessaire au rendez-vous médical ainsi que pour s'y rendre et en revenir. Si le vaccin doit être administré en plusieurs doses, en contexte de pandémie, les rendez-vous médicaux sont couverts par la dispense.

La preuve de la réalisation de la vaccination est fournie par l'agent au plus tard le 1er jour ouvrable qui suit la dispense." ;

Vu la délibération du 7 juillet 2022 par laquelle le Collège communal décide de porter le point de la modification du statut administratif du C.P.A.S. à l'ordre du jour du Conseil communal, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la délibération du Conseil de l'Action sociale du 27 juin 2022 précitée à la tutelle spéciale d'approbation par le Conseil communal,

DÉCIDE, à l'unanimité :

D'approuver la délibération du 27 juin 2022 par laquelle le Conseil de l'Action sociale décide :

1.- De modifier le chapitre XIII relatif au régime des congés - Section 3 Congés de circonstance et de convenance personnelle - 2°, comme suit :

"2°- Accouchement de l'épouse ou de la personne avec laquelle, au moment de l'événement, l'agent vit en couple (enfant dont la filiation est établie à l'égard de l'agent) :

- 15 jours ouvrables pour les naissances qui ont lieu à partir du 1er janvier 2021 (à choisir par lui dans les quatre mois à dater du jour de l'accouchement),

- 20 jours ouvrables pour les naissances qui ont lieu à partir du 1er janvier 2023 (à choisir par lui dans les quatre mois à dater du jour de l'accouchement).

Pour les agents contractuels, le traitement des quatre premiers jours est pris en charge par l'administration, les autres jours sont pris en charge par la mutualité de l'agent.

Pour les agents statutaires, le congé de paternité est pris en charge par l'administration."

2.- De modifier le chapitre XIII relatif au régime des congés - Section 3 Congés de circonstance et de convenance personnelle - 4°, comme suit :

"4°- Décès d'un parent ou allié au premier degré de l'agent ou de la personne avec laquelle l'agent vit en couple : 4 jours ouvrables,

- Décès du conjoint ou du partenaire cohabitant, d'un enfant du travailleur ou de son conjoint ou partenaire cohabitant ou décès d'un enfant placé dans le cadre d'un placement de longue durée au moment du décès ou dans le passé: 10 jours ouvrables dont :

  - 3 à choisir par le travailleur dans la période commençant le jour du décès et finissant le jour des funérailles ;

  - et, 7 jours à choisir par le travailleur dans une période d'un an à dater du jour du décès.

A la demande du travailleur et moyennant l'accord de l'employeur, il peut être dérogé aux deux périodes durant lesquelles ces jours doivent être pris."

3.- De modifier le chapitre XIII relatif au régime des congés - Section 18 Dispenses de service - Ajout: 15°, comme suit :

"15° Dans le contexte de pandémie actuel, une dispense de service est accordée pour la vaccination contre la Covid-19 aux membres du personnel statutaire et contractuel de l'administration.

La dispense est à prendre en fonction des nécessités de service et couvre le temps nécessaire au rendez-vous médical ainsi que pour s'y rendre et en revenir. Si le vaccin doit être administré en plusieurs doses, en contexte de pandémie, les rendez-vous médicaux sont couverts par la dispense.

La preuve de la réalisation de la vaccination est fournie par l'agent au plus tard le 1er jour ouvrable qui suit la dispense."

397.2 - Employés d'administration D.4. et D.6.- Constitution de deux réserves de recrutement en vue d'une nomination - Appel à candidatures

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le statut administratif applicable au personnel communal ;

Vu la délibération du 26 novembre 2020 par laquelle le Conseil communal décide de déclarer vacants au cadre statutaire du personnel de l'Administration communale deux emplois d'employés d'administration ;

Vu la délibération du 11 août 2022 par laquelle le Collège communal décide de porter le point de l'appel à candidatures d'employés d'administration D.4. afin de constituer une réserve de recrutement en vue d'une nomination à l'ordre du jour du prochain Conseil communal ;

Considérant qu'il y a lieu de lancer un appel à candidatures d'employés d'administration D.6. également;

Considérant la proposition d'appel d'employés d'administration D.4. et D.6. en vue d'une nomination,

DECIDE à l'unanimité des suffrages :

De confier au Collège communal l'organisation des examens de recrutement d'employés d'administration D.4. et D.6. conformément aux dispositions du statut administratif afin de constituer deux réserves de recrutement en vue d'une nomination.

397.2 - Ouvriers qualifiés D.1. et D.4. - Constitution de deux réserves de recrutement en vue d'une nomination - Appel à candidatures

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le statut administratif applicable au personnel communal ;

Vu la délibération du 26 novembre 2020 par laquelle le Conseil communal décide de déclarer vacants au cadre statutaire du personnel de l'Administration communale quatre emplois d'ouvriers qualifiés ;

Vu la délibération du 11 août 2022 par laquelle le Collège communal décide de porter le point de l'appel à candidatures d'ouvriers qualifiés D.1. afin de constituer une réserve de recrutement en vue d'une nomination à l'ordre du jour du prochain Conseil communal ;

Considérant qu'il y a lieu de lancer un appel à candidatures d'ouvriers qualifiés D.4. également;

Considérant la proposition d'appel d'ouvriers qualifiés D.1. et D.4. en vue d'une nomination,

DECIDE à l'unanimité des suffrages :

De confier au Collège communal l'organisation des examens de recrutement d'ouvriers qualifiés D.1. et D.4. conformément aux dispositions du statut administratif afin de constituer deux réserves de recrutement en vue d'une nomination.

397.2 - Gradué spécifique B.1. - Déclaration de vacance d'un poste et constitution d'une réserve de recrutement en vue d'une nomination - Appel à candidatures

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le statut administratif applicable au personnel communal et son annexe relative aux conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion ;

Vu la délibération du 25 juin 2019 par laquelle le Conseil communal fixe le cadre du personnel administratif, telle qu'approuvée par les autorités de tutelle ;

Vu la délibération du 23 août 2022 par laquelle le Collège communal décide de porter à l'ordre du jour du prochain Conseil communal la déclaration de vacance d'un poste de gradué spécifique B.1. et le lancement d'un appel à candidatures de gradués spécifiques B.1. afin de constituer une réserve de recrutement en vue d'une nomination;

Considérant le rapport de la Directrice générale ;

DECIDE, à l'unanimité :

1. De déclarer vacant au cadre du personnel de l'Administration communale un emploi de gradué spécifique B.1..

2. De confier au Collège communal l'organisation des examens de recrutement de gradués spécifiques B.1. conformément aux dispositions du statut administratif afin de constituer une réserve de recrutement en vue d'une nomination.

301.23 - Convention pour la réalisation de prestations ponctuelles par du personnel communal sur les biens en gestion par la RCA douroise - Approbation

Vu la Nouvelle Loi communale, telle que modifiée à ce jour;

Vu la Loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, telle que modifiée à ce jour;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour;

Considérant qu'en Belgique, la Loi du 24 juillet 1987 prévoit une interdiction de principe relative à la mise à disposition de personnel;

Considérant que la mise à disposition de personnel communal à une régie communale autonome ne fait pas partie des exceptions et est donc bien interdite;

Considérant, cependant, que pour qu'il y ait mise à disposition, on considère qu'il faut un transfert d'autorité patronale ;

Considérant qu'il est, dès lors, permis de conclure une convention pour la réalisation de prestations ponctuelles par du personnel communal sur les biens en gestion par la RCA douroise;

Considérant que la RCA est titulaire de droits réels sur divers bâtiments et terrains et elle ne dispose pas de personnel technique;

Considérant qu'il est donc requis d'établir une convention afin de permettre au personnel communal des Services techniques de la Commune d'intervenir sur les biens qui sont en gestion par la RCA;

Considérant que la présente convention est réalisée en exécution du contrat de gestion Commune de DOUR-RCA approuvé par le Conseil communal du 17/12/2019 et plus particulièrement, son article 4;

Considérant qu'il est important de cadrer les prestations visées et de respecter la présente convention dans les faits;

Considérant le projet de convention disponible en annexe duquel il ressort que :

- la RCA prend en charge financièrement et anticipativement l'acquisition des fournitures relatives aux interventions,

- la Commune, à travers ses Services techniques, est chargée d'accomplir, sur demande, des interventions ponctuelles, **relevant de son expertise technique**, dans les biens qui sont en gestion de la RCA, et ce, à titre gratuit en se limitant à la liste des prestations annexées ainsi qu'au nombre d'heures ci-dessous:

- 160 heures pour le personnel ouvrier
- 40 heures pour le personnel d'encadrement intermédiaire (brigadier, magasinier ou contremaître)
- 30 heures pour les agents techniques

Considérant qu'aucun ordre ne pourra être donné directement auprès du personnel mis à disposition;

Considérant que cette convention est conclue pour une durée de 3 ans;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1er : D'approuver les termes de la convention relative à la réalisation de prestations ponctuelles par du personnel communal sur les biens en gestion par la RCA douroise entre la Commune de DOUR et la Régie communale autonome douroise.

Art. 2 : De déléguer Monsieur le Bourgmestre et Madame la Directrice générale à la signature des conventions.

Art. 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Art. 4 : De transmettre la convention signée ainsi que la présente délibération à la RCA douroise, aux service du personnel et des travaux.

971.13 - Convention avec CENEO en vue d'une étude de faisabilité - Projet de biométhanisation - Ratification

Madame Sabine Carton entre en séance.

Vu la Nouvelle Loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Considérant qu'en date du 9 mai 2020, l'intercommunale CENEO (ex-IPFH) a communiqué à l'Administration communale un projet de convention afin de démarrer l'étude de faisabilité du projet de biométhanisation sur l'entité de DOUR ;

Considérant qu'en effet, l'Union européenne s'est dotée d'un instrument financier qui vise à assurer une transition vers une économie climatique neutre et ce, de manière équitable sur l'ensemble du territoire européen ; à savoir le Fonds de Transition Juste (FTJ) ;

Considérant que la partie du FTJ réservée à la Belgique sera entièrement dédiée aux arrondissements de Mons, Charleroi et Tournai, identifiés par la Commission européenne

comme étant les territoires belges les plus impactés par les changements induits par la transition climatique ;

Considérant que l'axe 1 de celui-ci prévoit le déploiement de diverses énergies renouvelables et qu'une partie des fonds seront investis auprès de l'émergence de stations de biométhanisation ;

Considérant que, suite aux sollicitations du Bourgmestre Carlo DI ANTONIO et de l'Echevin Pierre CARTON auprès de CENEO, une de ces stations verra le jour sur l'entité de DOUR au sein du PAE de DOUR-ELOUGES mis à disposition par l'IDEA ;

Considérant que ce projet a pour objectif de :

- relocaliser la production énergétique ;

- diversifier les revenus de l'agriculture dans la région centrale du territoire de CENEO ;

- développer des solutions énergétiques plus respectueuses de l'environnement qui peuvent être utiles à des entreprises, entités publiques, agriculteurs et aux citoyens ;

- mettre en place un modèle économique durable et équitable permettant la viabilité d'un investissement public et éventuellement citoyen ;

Considérant que la première phase de ce projet consiste, dès lors, en la réalisation conjointe d'une étude d'opportunité sur la mise en place d'un écosystème vertueux favorisant l'utilisation des ressources locales de DOUR et, *a posteriori*, l'obtention d'un permis d'exploitation auprès de la Région Wallonne ;

Considérant que CENEO prend en charge l'entièreté des frais d'étude et de demande de permis et a décidé de confier la mission d'étude à l'intercommunale IDETA via la relation dit "in house" pour un montant de 14.150 € HTVA ;

Considérant que la Commune de Dour s'engage à mettre à disposition toutes les informations ainsi que les ressources humaines et matérielles nécessaires à la réalisation du projet ;

Considérant que l'étude de faisabilité devra être finalisée dans un délai de 7 mois et que 3 réunions du comité de pilotage auront lieu ;

Considérant qu'il est, dès lors, nécessaire de désigner deux représentants au comité de pilotage ;

Considérant que les parties s'engagent à obtenir un permis unique uniquement si les conclusions de l'étude sont positives et si le projet est accepté par le FTJ ;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 12 mai 2022, a marqué son accord sur la conclusion de cette convention;

DECIDE à l'unanimité des suffrages :

Article unique : De ratifier la convention entre l'intercommunale CENEO SC et la Commune de DOUR afin de démarrer l'étude de faisabilité du projet de biométhanisation sur l'entité de DOUR.

506.8/561.2 - Convention de collaboration entre communes - Fonctionnement en cluster PIPS - Ratification

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, et spécialement son article 8 ;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'Arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national, et spécialement son article 3 ;

Considérant la circulaire AMU/2017/D2/Plan d'intervention psychosocial du 25 juillet 2017 ;

Considérant la circulaire à compléter avec la nouvelle circulaire remplaçant les NPU ;

Considérant que le Bourgmestre est chargé d'établir un Plan général d'urgence et d'Intervention qui doit être soumis à l'approbation du Gouverneur ;

Considérant que le Gouverneur approuve un Plan général d'urgence et d'Intervention Communal sur la base de plusieurs critères, qui peut être la réalisation d'un plan d'intervention psychosocial local ;

Considérant que le plan d'intervention psychosocial local est destiné à remplir les missions lors d'une situation d'urgence telles que le regroupement des personnes impliquées, le transport de ces personnes vers un centre d'accueil, la gestion d'un centre d'accueil ou d'hébergement, l'enregistrement et le soutien psychosocial des impliqués et, selon les besoins, l'ouverture d'un centre d'encadrement des proches ;

Considérant que le plan d'intervention psychosocial local est rédigé par le(s) coordinateur(s) psychosocial(ux) local(ux), en collaboration avec le coordinateur planification d'urgence, sous la houlette du Bourgmestre et de la cellule communale de sécurité ;

Considérant que le plan d'intervention psychosocial s'appuie sur l'existence, dans chaque commune, d'un réseau d'intervenants psychosociaux qui doivent disposer de procédures de travail, de moyens logistiques et d'une formation au plan d'intervention psychosocial, sans toutefois être nécessairement des professionnels de la gestion de crise ou de l'aide psychosociale ;

Considérant l'article 41, §1er de l'Arrêté Royal du 22 mai 2019, précité, qui établit que les autorités compétentes peuvent collaborer tant pour la planification d'urgence que pour la gestion de situations d'urgence ;

Considérant les avantages identifiés en matière de collaboration supra-communale pour la préparation d'un plan d'intervention psychosocial local que ce soit en termes de procédures et outils communs, de préparation de ressources logistiques similaires, d'accès à un réseau d'intervenants psychosociaux, et enfin de possible assistance mutuelle en cas de survenue d'une situation d'urgence qui comporte des aspects psychosociaux ;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 2 juin 2022, a marqué son accord de principe sur la présente collaboration et de fonctionnement en cluster PIPS;

DECIDE à l'unanimité des suffrages :

Article unique : De ratifier la convention de collaboration relative au fonctionnement en cluster PIPS établie avec les communes de Colfontaine, de Quaregnon, de Frameries, d'Hensies et de Saint-Ghislain.

580.1 - Règlement général de police administrative - Protocole de collaboration entre les communes et le département de la police et des contrôles du SPW agriculture, ressources naturelles et environnement - Approbation

Vu la Nouvelle loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Code de l'environnement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, tel que modifié à ce jour;

Vu le Code du bien-être animal, tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, tel que modifié à ce jour;

Vu le Règlement général de police administrative de Dour adopté par le Conseil communal en date du 26 novembre 2020 (ci-après "RGPA") et modifié en date du 14 octobre 2021;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté, de la sécurité et de la tranquillité publiques ;

Considérant qu'en date du 25 avril 2022, l'Administration communale a reçu un courrier du Service public de Wallonie, Département de la police et des contrôles (DPC) par lequel celui-ci communique le protocole de collaboration qu'il souhaite conclure avec les communes;

Considérant que ce protocole vise à assurer la bonne collaboration et une répartition claire des missions entre les services de la Région et des communes en ce qui concerne la répression des infractions environnementales et liées au bien-être animal;

Considérant qu'en effet, la commune étant une autorité publique de proximité, elle cumule deux avantages : elle connaît son territoire et dispose, sur celui-ci, d'un pouvoir de police contraignant;

Considérant que la partie VIII du Livre 1er du Code de l'Environnement permet aux pouvoirs locaux d'exercer des compétences en matière de répression environnementale et de répression en matière de bien-être des animaux;

Considérant que le DPC est quant à elle une police spécialisée qui a développé une expertise en matière de surveillance de l'environnement et de bien-être animal et dispose de moyens d'investigation et de répression;

Considérant qu'afin de faire face aux infractions en matière d'environnement et de bien-être animal, le constat de proximité et l'expertise d'investigation doivent se conjuguer:

Considérant qu'une bonne gestion de ces problématiques, évitant le double emploi et cherchant l'allocation optimale des ressources disponibles doit, dès lors, trouver ses fondements dans une collaboration accrue entre la commune et le DPC;

Considérant que le projet de protocole transmis prévoit une répartition des compétences entre la commune et le DPC, une coordination sur la gestion des plaintes, la communication, l'échange d'information et la collaboration via notamment la création d'un fichier central, l'organisation de formation pour les agents constatateurs ainsi que l'obligation de communiquer un rapport d'évaluation chaque année.

Considérant qu'il est impératif d'approuver ce protocole pour assurer une bonne répression des infractions environnementales et liées au bien-être animal;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver les termes du Protocole de collaboration entre les communes et le département de la police et des contrôles du SPW agriculture, ressources naturelles et environnement.

Art. 2 : de transmettre des expéditions pour fins utiles :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- à Monsieur le Procureur du Roi ;
- à Monsieur le Greffier du Tribunal de Première Instance ;
- à Monsieur le Greffier du Tribunal de Police ;
- à Monsieur le Greffier de la Justice de Paix ;
- à Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef de Corps de la zone de Police des Hauts-Pays ;
- à Monsieur le Sanctionnateur de la Province de Hainaut ;
- aux Communes de la zone de police des Hauts-Pays.
- au SPW agriculture, ressources naturelles et environnement, Département de la police et des contrôles.

580.2 - Désignation de trois fonctionnaires sanctionnateurs - Approbation

Vu la Nouvelle Loi communale, telle que modifiée à ce jour;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (en ce compris les infractions en matière de stationnement et arrêt), telle que modifiée à ce jour;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret du 6 mai 2019 relatif à la lutte contre la délinquance environnementale, tel que modifié à ce jour;

Vu l'Arrêté royal du 7 janvier 2011 permettant aux Conseil communal de demander au Conseil provincial de proposer un fonctionnaire sanctionnateur provincial chargé d'infliger les amendes administratives;

Vu la délibération du 3 juillet 2006 par laquelle le Conseil communal approuver les termes de la convention entre la Province et la Commune de DOUR relative à la mise à disposition d'un fonctionnaire sanctionnateur provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur;

Vu la délibération du 25 février 2008 par laquelle le Conseil communal désigne Monsieur Philippe de SURAY en qualité de fonctionnaire sanctionnateur provincial ;

Vu la délibération du 24 octobre 2019 par laquelle le Conseil communal désigne Monsieur Frank NICAISE en qualité de fonctionnaire sanctionnateur provincial adjoint;

Vu la délibération du 6 mai 2021 par laquelle le Conseil communal désigne Madame Ludivine BAUDART en qualité de fonctionnaire sanctionnateur provincial adjoint;

Considérant que pour des raisons de sécurité juridique et suite au courrier du fonctionnaire sanctionnateur provincial, il est proposé de désigner à nouveau les trois fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux en vertu de l'article D.157 du décret du 6 mai 2019;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité et au scrutin secret:

Article 1er : De désigner Monsieur Philippe de SURAY en qualité de fonctionnaire sanctionnateur provincial.

Art. 2 : De désigner Monsieur Frank NICAISE en qualité de fonctionnaire sanctionnateur provincial adjoint.

Art. 3 : De désigner Madame Ludivine BAUDART en qualité de fonctionnaire sanctionnateur provincial adjoint.

Art. 4 : De transmettre la présente résolution à la Province du Hainaut, Bureau Provincial des Amendes administratives communales, Avenue de Gaulle, 102 à 7000 Mons et à la Zone de police des Hauts-Pays.

Art. 5 : De transmettre la présente résolution aux services des finances, recette et Transition écologie et développement durable.

582. 92 - Campagne d'identification, d'enregistrement et de stérilisation des chats domestiques - Année 2022

Vu le Code du bien-être animal, tel que modifié à ce jour;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2016 relatif à l'identification et l'enregistrement des chats ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques ;

Considérant que depuis le 1er novembre 2017, il est obligatoire de faire identifier, enregistrer et stériliser ses chats domestiques. Cette mesure vise à faire baisser les statistiques d'abandon et de surpopulation des chats;

Considérant que la dernière campagne d'identification, d'enregistrement et de stérilisation des chats domestiques a pris fin en 2019 pour un montant de 3.500 €;

Considérant qu'en 2020, le Collège communal a décidé d'abandonner la campagne de stérilisation des chats domestiques et d'affecter le budget y réservé à la campagne de stérilisation des chats errants;

Considérant que dans un courriel du 8 août 2022, l'Échevin du bien-être animal Sammy VAN HOORDE informe du lancement de la semaine du bien-être animal et communique le programme de celle-ci organisée en collaboration avec plusieurs associations;

Considérant que par conséquent, il est proposé d'approuver le lancement de la campagne du stérilisation des chats domestiques et d'approuver les termes des projets de conventions à passer avec les vétérinaires de l'entité ;

Considérant que celui-ci fixe les montants pris en charge par la Commune, les modalités de remboursement ainsi qu'un nombre maximal de chats par ménage (un seul) pouvant faire l'objet de l'intervention à prix réduit ;

Considérant que les montants pris en charge par la Commune ont été fixés comme suit :

- 40 € pour la stérilisation, l'identification et l'enregistrement d'une femelle ;

- 20 € pour la stérilisation, l'identification et l'enregistrement d'un mâle ;

- 10 € pour l'identification et l'enregistrement d'une femelle ou d'un mâle;

Considérant que les vétérinaires s'étant engagés à signer la convention proposée sont Dr Benoît BROUCKAERT (cabinet Vetagora), Dr Fabien DUBRAY, Dr Elena LOUVRIER, Dr Etienne VASSEUR et Dr Lucien POUILLE;

DÉCIDE, à l'unanimité des suffrages :

Article 1 : D'approuver les termes de la convention fixant les modalités d'identification, d'enregistrement et de stérilisation des chats domestiques à passer avec les vétérinaires susmentionnés.

Article 2 : De transmettre la présente convention au service des Finances et de la Recette.

485 - Chèques sport et chèques culture 2022 - Relance de l'action - Approbation

Vu le décret du 30 juin 2006 adopté par la Communauté française relatif à l'insertion sociale des jeunes par le sport, instaurant un "chèque sport";

Considérant que ce décret n'est plus d'application depuis décembre 2009;

Considérant qu'il importe de soutenir l'insertion sociale des jeunes par le sport;

Vu la délibération du 20 janvier 2022, par laquelle le Collège communal décide d'octroyer une intervention financière couvrant totalement ou partiellement les frais engendrés par l'affiliation à un club sportif/culturel, l'inscription à un stage sportif/culturel avec un maximum absolu de 40€ par enfant aux mêmes conditions que celles qui étaient exigées par la Communauté française pour l'octroi de chèques sport/culturels, sur base des revenus des parents suivant les plafonds établis par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour l'octroi des allocations d'études de l'année académique 2020-2021 et versée directement aux clubs de sport où sont inscrits les bénéficiaires;

Attendu que le Collège communal a proposé que cette intervention qui permet de couvrir totalement ou partiellement le montant de l'affiliation à un club sportif/culturel, l'inscription à un stage sportif/culturel soit fixée à un maximum absolu de 40€ par enfant et de renouveler cette action pour l'année 2020;

Considérant que l'intervention est destinée aux enfants de 6 à 18 ans sur base de l'introduction d'un dossier auprès de l'administration communale;

Attendu que les revenus des parents entrent dans les critères d'octroi de cette intervention communale sur base de leurs revenus suivant les plafonds établis par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour les allocations d'études de l'année académique 2020-2021;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget de l'exercice ordinaire de l'année 2022 sous l'article 764.02/332-02;

Considérant le bilan de l'année 2021 : 30 demandes ont été introduites pour un total de 1.160 € alors que les subsides autorisent l'acceptation de 75 demandes, aucune demande de chèque culture n'a été enregistrée (contre 1 en 2020) alors que les subsides autorisent l'acceptation de 75 demandes.

Vu la Loi communale, telle que modifiée à ce jour;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié à ce jour;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver l'octroi, pour l'année 2022, d'une intervention financière couvrant totalement ou partiellement l'affiliation à un club sportif/culturel, l'inscription à un stage sportif/culturel avec un maximum absolu de 40€ par enfant aux mêmes conditions que celles qui étaient exigées par la Communauté française pour l'octroi des chèques sport, sur base des revenus des parents suivant les plafonds établis par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour l'octroi des allocations d'études de l'année académique 2020-2021 et versée directement aux clubs de sport/culturels où sont inscrits les bénéficiaires.

Article 2 : De transmettre la présente aux services Finances et de la Recette;

Article 3 : De renouveler cette action pour l'année sportive 2022-2023

485 - Chèques "soutien scolaire" - Lancement de l'action - Approbation

Considérant les conséquences négatives de la pandémie de COVID 19 sur les cursus scolaires;

Considérant la volonté du Collège communal d'apporter un soutien scolaire aux élèves en décrochage;

Vu la décision du Collège communal du 20 janvier 2022 de compléter l'opération "chèque culture" par une opération chèque "de soutien scolaire" suivant le même modèle que celui des chèques "sport" ;

Considérant les conditions d'octroi suivante à savoir : une intervention financière couvrant totalement ou partiellement les frais engendrés par la participation à des cours de soutiens scolaires pour un maximum absolu de 40€ par enfant aux mêmes conditions que celles qui étaient exigées par la Communauté française pour l'octroi de chèques sport/culturels, sur base des revenus des parents suivant les plafonds établis par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour l'octroi des allocations d'études de l'année académique en cours et versée directement aux ASBL où sont inscrits les bénéficiaires;

Considérant que l'intervention est destinée aux enfants de 6 à 18 ans sur base de l'introduction d'un dossier auprès de l'administration communale;

Considérant que les revenus des parents entrent dans les critères d'octroi de cette intervention communale sur base de leurs revenus suivant les plafonds établis par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour les allocations d'études de l'année académique 2020-2021;

Considérant que les cours doivent avoir été dispensés par une ASBL ou un organisme de soutien scolaire reconnu;

Considérant que les crédits appropriés seront prévus au budget de l'exercice ordinaire 2022 lors de la prochaine modification budgétaire;

Vu la Loi communale, telle que modifiée à ce jour;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : de compléter l'opération "chèque culture" par une opération chèque "de soutien scolaire" suivant le même modèle que celui des chèques "sport" et donc d'approuver l'octroi, pour l'année 2022, d'une intervention financière couvrant totalement ou partiellement la participation à des cours de soutiens scolaires au sein d'une asbl ou d'un organisme de soutien scolaire, avec un maximum absolu de 40€ par enfant aux mêmes conditions que celles qui étaient exigées par la Communauté française pour l'octroi des chèques sport, sur base des revenus des parents suivant les plafonds établis par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour l'octroi des allocations d'études de l'année académique 2020-2021 et versée directement à l'ASBL ou à l'organisme de soutien scolaire.

Article 2 : De transmettre la présente aux services Finances et de la Recette.

Article 3 : De renouveler cette action pour l'année scolaire 2022-2023

581.15 - Circulation routière: mesures permanentes - Projet de règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Rue Alexandre Patte, réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées - Approbation

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le Règlement communal relatif au stationnement des personnes à mobilité réduite adopté par le Conseil communal le 21 janvier 2016 ;

Considérant la demande de l'habitante domiciliée rue Alexandre Patte à 7370 DOUR qui sollicite la réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite à hauteur de son habitation ;

Considérant que la copie de l'attestation délivrée par la Direction générale Personnes handicapées du SPF Sécurité Sociale stipule que cette personne possède bien, depuis le 1er mai 2021, une réduction d'autonomie de 12 points ;

Considérant les mesures d'abrogation du stationnement alterné en cours avec la matérialisation prochaine de nouvelles loges de stationnement qui autorisera le stationnement côté PAIR à hauteur de l'habitation du demandeur ;

Considérant le rapport technique du Conseiller en mobilité de la Commune selon lequel cette personne entre bien dans les conditions d'octroi ;

1) s'agissant d'une demande de réservation à proximité du lieu de travail ou du domicile d'une personne handicapée sur base des critères suivants ;

- soit le domicile ou le lieu de travail ne comporte pas de garage ou de parking privé permettant une accessibilité réelle à la personne handicapée, soit la personne handicapée ne dispose pas d'un garage à moins de 100 m de son domicile ou du lieu de travail ;

- les difficultés pour trouver un emplacement de stationnement sont réelles ;

- le requérant possède un véhicule ou est conduit par une personne habitant chez lui ;
- la personne handicapée possède une attestation de la DG Personnes handicapées (SPF Sécurité sociale) et a été officiellement reconnue pour les deux raisons suivantes :

3. son état de santé réduit son autonomie de 12 points ou plus
4. son état de santé réduit sa mobilité de 2 points ou plus.

- la possession de la carte spéciale de stationnement est indispensable mais n'est pas un élément suffisant pour l'octroi d'une réservation.

2) qu'après analyse des documents transmis pour motiver la demande, il s'avère que la requérante remplit toutes les conditions permettant de répondre favorablement à la demande ;

Considérant que l'avis technique de la Direction des Déplacements Doux de la Sécurité des Aménagements de Voirie du Service public de Wallonie n'a pas été sollicité au préalable ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité des suffrages :

Dans la rue Alexandre Patte à 7370 Dour :

Article 1 : De réserver un emplacement de stationnement aux personnes handicapées, du côté pair, le long du n° 64 sur une distance de 6 mètres.

Article 2 : De soumettre le présent règlement à l'approbation de l'Agent d'approbation de la Région wallonne.

Article 3: que le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4: de porter les dispositions reprises à l'article 1 à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

57:506.1 - Acquisition d'un immeuble sis Chemin des Croix, 3 à 7370 Dour - Accord définitif

Vu la loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales, tel que modifié à ce jour ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu le PST 2019-2024 de la Commune de Dour et plus particulièrement le point "Développer une politique d'aménagement du territoire et de mobilité de qualité et favorisant l'attractivité du territoire (OS.330) / Acquisitions et ventes de biens communaux (OO.951) / Acquisitions (A.952) / Immeuble sis Chemin des Croix, 3 (SA.988) ;

Considérant que l'agence immobilière Nomad située rue de Valenciennes, 42 à 7380 Quiévrain a publié sur Immoweb la vente d'une maison 4 chambres avec studio indépendant située Chemin des Croix, 3 à 7370 Dour ;

Considérant que la Commune de Dour est intéressée par l'acquisition de cet immeuble sis Chemin des Croix, 3 à 7370 Dour Cadastré 1ère Division Dour, Section E n°88X2 d'une contenance de 12a 65 ca en vue de l'extension des installations sportives et touristiques du site du Belvédère ;

Considérant qu'en séance du 07 avril 2022, le Collège communal a décidé de proposer le montant 150.000 € à l'agence immobilière Nomad sous réserve de l'approbation par le Conseil communal ;

Vu le mail du 04 mai 2022, par lequel l'Etude des Notaires LHOTE et MAC CALLUM transmet à la Commune l'estimation de cet immeuble allant d'une valeur de 180.000 € à 200.000 € ;

Vu le mail du 06 mai 2022, par lequel l'agence immobilière Nomad informe la Commune qu'elle a reçu une offre d'un montant de 165.000 € + 7.950 € de frais d'agence mais liée à une condition suspensive d'octroi d'un prêt ;

Considérant qu'en séance du 13 mai 2022, le Collège communal a décidé de proposer le montant 180.000 € + 8.400 € de frais d'agence aux propriétaires de cet immeuble via l'agence immobilière Nomad sous réserve de l'approbation par le Conseil communal ;

En date du 13 mai 2022, les propriétaires de l'immeuble ont transmis un courrier par lequel ils marquent leur accord sur la vente du bien à la Commune de Dour au montant de 180.000€ + les frais de l'agence Nomad d'un montant de 8.400€ à charge de la Commune ;

Considérant que la dépense à résulter de cette acquisition est prévue à l'article 124/712-56 (n°de projet 20220048) du budget extraordinaire de l'année 2022 ;

Considérant que cette dépense sera financée via un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire 2022 ;

Vu l'avis réservé de la Directrice financière demandé le 13 mai 2022 et reçu le 13 mai 2022 ;

Considérant qu'en date du 19 mai 2022, le Conseil communal a marqué son accord de principe sur cette acquisition ;

Considérant qu'en date du 02 juin 2022, le Collège communal a désigné l'Etude des Notaires WUILQUOT et NIZET pour rédiger le projet d'acte d'acquisition de l'immeuble ;

Considérant qu'en date du 19 aout 2022, l'Etude des Notaires WUILQUOT et NIZET a transmis le projet d'acte à la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des suffrages :

Article 1er : De marquer son accord définitif sur l'acquisition de l'immeuble sis Chemin des Croix, 3 à 7370 Dour Cadastré 1ère Division Dour, Section E n°88X2 d'une contenance de 12a 65 ca en vue de l'extension des installations sportives et touristiques du site du Belvédère au montant de 180.000 € + 8.400 € de frais d'agence + frais de notaire et d'enregistrement.

Art 2 : De financer cette dépense à l'article 124/712-56 (n° de projet 20220048) du budget extraordinaire de l'année 2022 via un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire 2022

Art 3 : De dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription lors de la transcription de l'acte.

Art 4 : De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

Art 5 : De déléguer Monsieur le Bourgmestre ou son représentant et Madame la Directrice générale ou son représentant à la signature de l'acte authentique.

Art 6 : De transmettre la présente résolution aux services des Finances et de la Recette pour disposition.

803 - Marché public de fournitures à lots - Acquisition de matériaux pour le bardage du pignon de l'école de Moranfayt - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché - Approbation

Vu le Règlement général européen sur la protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concession, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Considérant la nécessité d'acquérir des matériaux pour le bardage du pignon de l'école de Moranfayt, il y a lieu de lancer un marché de fournitures à lots destiné à cet effet ;

Considérant le PST 2019-2024 / Développer une politique d'aménagement du territoire et de mobilité de qualité et favorisant l'attractivité du territoire (OS.330) / Rénover et entretenir le patrimoine communal : les écoles (OO.312) / Bardage du pignon de l'école de Moranfayt (A.998) ;

Considérant le projet dressé par la Cellule de gestion administrative des marchés, des contentieux, des règlements,… et le service Travaux comprenant les clauses administratives et techniques, le formulaire d'offre, l'inventaire et l'estimation ;

Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un marché de fournitures à lots :

- Lot 1 : Acquisition d'un échafaudage

- Lot 2 : Acquisition de cisailles

- Lot 3 : Acquisition d'une échelle de toit

- Lot 4 : Acquisition d'accessoires pour chalumeau

- Lot 5 : Acquisition d'une cloueuse de finition avec accessoires

- Lot 6 : Fourniture de matériaux

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le montant estimé du marché dont il est question ci-avant s'élève approximativement à :

- Lot 1 : Acquisition d'un échafaudage : 2.492,00 € HTVA (soit 3.015,32 € TVA 21% comprise)

- Lot 2 : Acquisition de cisailles : 140,00 € HTVA (soit 169,40 € TVA 21% comprise)

- Lot 3 : Acquisition d'une échelle de toit : 850,00 € HTVA (soit 1.028,50 € TVA 21% comprise)

- Lot 4 : Acquisition d'accessoires pour chalumeau : 85,00 € HTVA (soit 102,85 € TVA 21% comprise)

- Lot 5 : Acquisition d'une cloueuse de finition avec accessoires : 750,00 € HTVA (soit 907,50 € TVA 21% comprise)

- Lot 6 : Fourniture de matériaux : 26.157,70,24 € HTVA (soit 31.650,82 € TVA 21% comprise)

L'estimation totale s'élève à un montant de 30.474,70 € HTVA (soit 36.874,39 € TVA 21 % comprise), celui-ci ne dispose pas de caractère contraignant;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à l'article 720/724-52 (n° de projet 20220022) du budget extraordinaire de l'exercice 2022 ;

Considérant que la dépense à résulter de ce marché sera financée entièrement par un prélèvement sur le fonds de réserve du budget extraordinaire 2022 ;

Vu l'avis positif de la Directrice financière demandé le 10 août 2022 et rendu le 11 août 2022 ;

Vu l'avis positif du Conseiller en prévention demandé le 10 août 2022 et rendu le 16 août 2022.

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des suffrages :

Article 1er : D'approuver le projet d'acquisition de matériaux pour le bardage du pignon de l'école de Moranfayt dont le montant de l'estimation s'élève approximativement à :

- pour le lot 1 : Acquisition d'un échafaudage : 2.492,00 € HTVA (soit 3.015,32 € TVA 21% comprise)

- pour le lot 2 : Acquisition de cisailles : 140,00 € HTVA (soit 169,40 € TVA 21% comprise)

- pour le lot 3 : Acquisition d'une échelle de toit : 850,00 € HTVA (soit 1.028,50 € TVA 21% comprise)

- pour le lot 4 : Acquisition d'accessoires pour chalumeau : 85,00 € HTVA (soit 102,85 € TVA 21% comprise)

- pour le lot 5 : Acquisition d'une cloueuse de finition avec accessoires : 750,00 € HTVA (soit 907,50 € TVA 21% comprise)

- pour le lot 6 : Fourniture de matériaux : 26.157,70,24 € HTVA (soit 31.650,82 € TVA 21% comprise)

L'estimation totale s'élève à un montant de 30.474,70 € HTVA (soit 36.874,39 € TVA 21 % comprise), celui-ci ne dispose pas de caractère contraignant.

Art 2 : De passer le marché dont il est question ci-dessus par procédure sans publication préalable.

Art 3 : De financer cette dépense à l'article 720/724-52 (n° de projet 20220022) par un prélèvement sur le fonds de réserve du budget extraordinaire 2022.

865 - Marché public de travaux - Travaux de démolition de constructions diverses rue de Là-Haut à Elouges - Choix du mode de passation et fixation des conditions - Proposition - Approbation

Vu le règlement général européen sur la protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Vu le PST 2019-2024 / Développer une politique d'aménagement du territoire et de mobilité de qualité et favorisant l'attractivité du territoire (OS.330) / Rénovation urbaine d'Elouges : réaménagement de l'espace public de la rue de Là-Haut - Requalification des logements en partie basse (fiche 1.2) (OO.329) / Requalification des logements en partie basse de la rue de Là-Haut : démolition (A.849) ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 20 juin 2022 décidant de recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui permet la relation « IN HOUSE » pour une mission d'études relative à la démolition d'habitations rue de Là-Haut à Elouges, dont le montant de l'estimation s'élève approximativement à :

- Pour les études d'architecture, de stabilité, de géomètre et de coordination : 45.501,09€ HTVA (soit 55.056,32€ TVA 21 % comprise) ;
- Pour l'option 1 : 1.588,50€ HTVA (soit 1.922,09€ TVA 21 % comprise) ;
- Pour un total de 47.089,59€ HTVA (soit 56.979,41€ TVA 21 % comprise) celui-ci ne dispose pas de caractère contraignant ;

Vu la délibération du Collège Communal du 30 juin 2022 décidant d'attribuer à l'intercommunale IGRETEC, selon l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui permet la relation « IN HOUSE », la réalisation d'une étude relative à la démolition d'habitations rue de Là-Haut à Elouges, pour les études d'architecture, de stabilité, de géomètre et de coordination pour un total de 56.579,41€ TVA 21 % comprise, option 1 comprise ;

Considérant le projet de démolition de constructions diverses rue de Là-Haut à Elouges, il est nécessaire de passer un marché de travaux destiné à cet effet ;

Considérant le projet dressé par l'auteur de projet Intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi comprenant le cahier spécial des charges (reprenant les clauses administratives et techniques, les formulaires d'offre, les inventaires, les plans, le plan de sécurité et santé, les diverses annexes) et l'estimation ;

Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un marché de Travaux ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le montant estimé du marché dont il est question ci-avant s'élève approximativement à un montant total de 334.732,50 € HTVA (soit 354.816,45 € TVA 6 % comprise), celui-ci ne dispose pas d'un caractère contraignant ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à l'article 930/721-60 (n° de projet 20180024) du budget extraordinaire de l'année 2022 ;

Considérant que la dépense à résulter de ce marché sera financée entièrement par un emprunt à charge communale, lors de la 2ème modification budgétaire ;

Vu l'avis positif de la Directrice financière demandé le 09 août 2022 et reçu le 10 août 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des suffrages :

Article 1er : D'approuver le projet de démolition de constructions diverses rue de Là-Haut à Elouges dont le montant de l'estimation s'élève approximativement à 334.732,50 € HTVA (soit 354.816,45 € TVA 6 % comprise), celui-ci ne dispose pas d'un caractère contraignant.

Art 2 : De passer le marché dont il est question ci-dessus par Procédure négociée directe avec publication préalable.

Art 3 : De financer cette dépense à l'article 930/721-60 (n° de projet 20180024) du budget extraordinaire de l'année 2022 entièrement par un emprunt à charge communale, lors de la 2ème modification budgétaire.

Art 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Art 5 : De transmettre copie de la présente décision et ses annexes à l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

865.3 - Marché public de travaux - Entretien extraordinaire de voirie 2022 - Choix du mode de passation et fixation des conditions - Proposition - Approbation

Thomas Durant quitte la séance.

Vu le règlement général européen sur la protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Vu le PST 2019-2024 de la Commune de Dour et plus particulièrement le point : Développer une politique d'aménagement du territoire et de mobilité de qualité et favorisant l'attractivité du territoire (OS.330) / Faciliter la mobilité y compris celle des PMR et renforcer la sécurité routière (OO.570) / Entretien extraordinaire de voiries (A.657) / Année 2022 (SA.877) ;

Considérant qu'afin d'entretenir les voiries communales et vu l'état de dégradation de celles-ci, il y a lieu de passer un marché de travaux destiné à cet effet ;

Considérant que les travaux sont répartis de la manière suivante :

Division 1 : Avenue Hyacynth Harmegnies ;

Division 2 : Place Verte ;

Division 3 : Rue du Marché ;

Division 4 : Chemin de Thulin ;

Division 5 : Plateau de sécurité Ecole rue Ropaix ;

Division 6 : Rue de la Drève ;

Division 7 : Régies ;

Considérant le projet dressé par le service des Travaux et la CGA comprenant le cahier spécial des charges (reprenant les clauses administratives et techniques, les formulaires d'offre, les inventaires, les plans, le plan de sécurité et santé, les diverses annexes) et l'estimation ;

Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un marché de Travaux ;

Considérant que le montant estimé du marché dont il est question ci-avant s'élève approximativement à un montant total de 433.628,48 € HTVA (soit 524.690,46 € TVA 21 % comprise), celui-ci ne dispose pas d'un caractère contraignant ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à l'article 421/735-60 (n° de projet 20220010) du budget extraordinaire de l'année 2022 à hauteur de 400.000 € et que le solde devra être prévu à ce même article lors de la modification budgétaire n°2 ;

Considérant que la dépense à résulter de ce marché sera financée entièrement par un emprunt communal ;

Vu l'avis positif avec remarques de la Directrice financière demandé le 05 août 2022 et reçu le 10 août 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des suffrages :

Article 1er : D'approuver le projet d'entretien extraordinaire de voiries dont le montant de l'estimation s'élève approximativement à 433.628,48 € HTVA (soit 524.690,46 € TVA 21 % comprise), celui-ci ne dispose pas d'un caractère contraignant.

Art 2 : De passer le marché dont il est question ci-dessus par Procédure négociée directe avec publication préalable.

Art 3 : De financer cette dépense à l'article 421/735-60 (n° de projet 20220010) du budget extraordinaire 2022 entièrement par un emprunt communal lors de la modification budgétaire n°2.

Art 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

397.2 - Marché de Services - Adhésion à la centrale d'achat de l'Intercommunale d'IMIO - Proposition - Approbation

Vu le règlement général européen sur la protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Considérant qu'au travers de l'intercommunale, les membres d'iMio lui ont confié la mission de mettre une centrale d'achat en place ;

Considérant que les adhérents à la centrale peuvent, lorsqu'ils sont confrontés à un projet et en fonction de leur besoin, directement faire appel aux services d'une entreprise intégrée dans la centrale ;

Considérant que l'adhésion comporte trois avantages, à savoir :

> Que l'adhérent n'a pas à se soucier de la procédure de marché public puisqu'elle aura été totalement mise en œuvre par iMio ;
>
> Que l'ensemble des sociétés sont hautement spécialisées et qu'iMio garantit leur expertise ;
>
> Que l'adhésion à la centrale est entièrement gratuite et n'entraîne aucune charge financière ni obligation de recourir au marché ;

Considérant l'avis positif de la Directrice financière rendu demandé le 26 juillet 2022 et rendu le 29 juillet 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er : D'adhérer, à la centrale d'achat de l'intercommunale d'IMIO sise rue Léon Morel, 1 à 5032 Isnes.

Art 2 : De transmettre la présente délibération à l'autorité de Tutelle.

Art 3 : De transmettre la présente délibération, après approbation de l'autorité Tutelle, à l'intercommunale d'IMIO sise rue Léon Morel, 1 à 5032 Isnes.

Art 4 : De charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

Art 5 : De transmettre la présente délibération à l'ensemble des services communaux.

865.1 - Marché public de Services - Désignation d'un bureau d'étude avec mission complète d'étude, contrôle et coordination sécurité-santé des travaux relatifs au plan d'investissement communal 2022-2024 à Dour - Choix du mode de passation et fixation des conditions - Proposition - Approbation

Vu le Règlement général européen sur la protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concession, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Considérant la nécessité de désigner un bureau d'étude avec mission complète d'étude, contrôle et coordination sécurité-santé des travaux relatifs au plan d'investissement communal 2022-2024 à Dour, il y a lieu de passer un marché public de services destiné à cet effet ;

Considérant le PST 2019-2024 / Développer une politique d'aménagement du territoire et de mobilité de qualité et favorisant l'attractivité du territoire (OS.330) / Faciliter la mobilité y compris celle des PMR et renforcer la sécurité routière (OO.570) / Auteur de projet Plan d'Investissement communal 2022-2024 (A.1001) ;

Considérant le projet dressé par la Cellule de gestion administrative des marchés, des contentieux, des règlements,… et le service des travaux comprenant le cahier spécial des charges (reprenant les clauses administratives et techniques, le formulaire d'offre et l'inventaire) et l'estimation ;

Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un marché de services ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché de services par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le montant estimé du marché dont il est question ci-avant s'élève approximativement à 74.330,00 € hors TVA (soit 89.939,30 € TVA 21% comprise), celui-ci ne dispose pas de caractère contraignant ;

Considérant que des crédits appropriés sont prévus à l'article 421/733-51 (n° de projet 20220031) du budget extraordinaire de l'année 2022 ;

Considérant que la dépense à résulter de ce marché sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire du budget 2022 ;

Vu l'avis positif de la Directrice financière demandé le 10 aout 2022 et rendu le 11 aout 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le projet de désignation d'un bureau d'étude avec missions d'étude, contrôle et coordination sécurité-santé des travaux relatifs au plan d'investissement communal 2022-2024 à Dour, dont le montant de l'estimation s'élève approximativement à 74.330,00 € hors TVA (soit 89.939,30 € TVA 21% comprise), celui-ci ne dispose pas de caractère contraignant.

Art. 2 : De passer le marché dont il est question ci-dessus par procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense à l'article 421/733-51 (n° de projet 20220031) du budget extraordinaire de l'année 2022 par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Think Pink - Motion du Conseil communal relative à la désignation de la commune de Dour comme « Commune THINK PINK » - Convention de partenariat y relative - Approbation

Thomas Durant rentre en séance.

Le Bourgmestre cède la parole à Me Catia Pompilii qui présente le projet.

Vu que le cancer du sein touche 1 femme sur 8 en Belgique ;

Vu que chaque année, plus de 11.000 nouveaux cas de cancer du sein sont diagnostiqués en Belgique ;

Vu le faible taux de participation au dépistage du cancer du sein (organisé par le CCR - le Centre Communautaire de Référence pour le dépistage des cancers en Wallonie et par Bruprev chargé d'organiser le dépistage des cancers du sein en Région Bruxelloise) de 4,1 % en Wallonie et de 8,1 % à Bruxelles (chiffres de 2019) ;

Vu l'objectif ambitieux que s'est fixé Think Pink de diminuer de moitié le nombre de victimes du cancer du sein à l'horizon 2028 ;

Considérant que la commune, en tant que pouvoir public, a une triple mission dans la lutte contre le cancer du sein :

- une mission de sensibilisation au dépistage organisé pour les femmes de 50 à 69 ans, à savoir un Mammotest gratuit tous les deux ans ;
- une mission d'information sur le cancer du sein, dans une optique de prévention ;
- une mission d'action en organisant des actions, manifestations, événements sportifs permettant de contribuer à financer la recherche scientifique.

Considérant que l'information et le dépistage du cancer du sein ont un caractère vital, car plus la maladie est détectée tôt, plus les chances de guérison sont grandes et moins le traitement sera lourd ;

Considérant que la commune constitue un moteur central pour organiser des actions concrètes et diffuser des informations d'intérêt général ;

Considérant la convention ci-jointe, établie sur une durée reprenant les engagements des parties dont ceux de l'administration à savoir : communiquer en matière de promotion du dépistage du cancer du sein via ses différents supports de communication (site Internet, réseaux sociaux, newsletters, panneaux d'affichage...), sensibiliser les employé(e)s communaux et les citoyen(ne)s à l'importance du dépistage du cancer du sein via son service santé et l'appellation « Dour Commune Think Pink », promouvoir et rendre visible la campagne Think Pink à travers des événements et des actions organisés par les commerçants, les écoles, les centres sportifs, le centre culturel, les citoyen(ne)s ..., soutenir financièrement Think Pink grâce à l'organisation d'événements et d'actions et verser les bénéfices récoltés à l'asbl ;

DECIDE :

Article 1er: D'adhérer à la campagne nationale de lutte contre le cancer du sein Think Pink ;

Art. 2 De remettre son accord sur le contenu de la convention proposée

504.3 - Motion relative aux impacts financiers dus à la gestion, à la traçabilité et à l'assainissement des terres

Vu la nouvelle Loi communale et notamment, son article 135 qui prescrit :

"§1er. Les attributions des communes sont notamment : de régir les biens et revenus de la commune, de régler et d'acquitter celles des dépenses locales qui doivent être payées des deniers communs ; de diriger et faire exécuter les travaux publics qui sont à charge de la commune ; d'administrer les établissements qui appartiennent à la commune, qui sont entretenus de ses deniers, ou qui sont particulièrement destinés à l'usage de ses habitants.
§2. De même, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics. ";

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant certaines dispositions en la matière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et postposant l'entrée en vigueur de l'AGW Terres au 1er mai 2020 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juin 2021 modifiant divers arrêtés en matière de gestion et de traçabilité des terres ;

Considérant la motion communiquée par la commune de Courcelles relative aux impacts financiers dus à la gestion, à la traçabilité et à l'assainissement des terres ;

Considérant que dans le cadre de projets de rénovation urbaine, de développement rural ou lors de chantiers de voiries ou d'impétrants, les communes sont confrontées à des mouvements de terres, sous la forme de déblais et de remblais, qu'il y a lieu de prendre en charge en respectant la législation ;

Considérant que financièrement, il est nécessaire de mettre en exergue que ces montants supplémentaires engendreront des réalisations de réfection de voiries moins importantes, eu égard aux moyens financiers disponibles pour les pouvoirs locaux;

Considérant que cette situation sera généralisée sur l'ensemble du territoire wallon, qu'il convient de tenir compte également de la situation de communes ayant une étendue géographique importante et un nombre de kilomètres de voiries tout aussi important, mais qu'eu égard aux nombres d'habitants, la balise d'investissement ne permettra pas à certains pouvoirs locaux de faire jouir leurs habitants d'une bonne sécurité sur leurs voiries ;

Considérant qu'une enquête a été menée par l'UVCW; celle-ci s'est clôturée le 15 juillet 2022 pour les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'il ne peut être remis en question le bien-fondé de la législation, nécessaire quant à la traçabilité des terres; que, par contre, il n'est pas concevable de constater une telle augmentation abusive du coût des chantiers nécessitant des mouvements de terres ;

Considérant que les pouvoirs locaux ne disposent d'aucun contrôle sur l'assurance que ce sont bien les terres reprises sur leurs chantiers qui sont testées dans les centres hormis la comparaison avec des tests réalisés en amont sur place, qu'il en est donc appelé à la confiance aux entreprises ou centres de traitement qui appartiennent souvent à la même personne, pouvant laisser présupposer de possibles conflits d'intérêts ;

Considérant le plan de relance économique de la Wallonie et l'impact des pouvoirs locaux dans le cadre de cette relance en tant qu'investisseur important dans l'économie de notre région ;

Par ses motifs;

DECIDE: à l'unanimité des suffrages:

Article 1er : La sollicitation du Gouvernement wallon pour la prise en compte des difficultés financières qu'engendrent la mise en application des obligations légales liées à l'assainissement des terres excavées et la nécessaire diminution du nombre de chantiers qui pourront être réalisés dans les années à venir.

Art. 2: La sollicitation du Gouvernement wallon pour la révision à la hausse des enveloppes budgétaires affectées notamment dans le cadre du Fonds régional d'investissement communal afin que les coûts supplémentaires liés à l'assainissement des terres excavées puissent être complètement à charge de la région.

Art. 3: La sollicitation du Gouvernement wallon quant à la possibilité de normaliser les prix dans tous les centres.

Art. 4: La transmission de la présente motion à l'Union des Villes et Communes de Wallonie, au Gouvernement wallon ainsi qu'à l'administration communale de Courcelles.

Art. 5: Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

504.3 - Motion relative à la délivrance d'un extrait du fichier central de la délinquance environnementale

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment en ses articles D.144 et R.100 (livre 1er) ;

Vu le Code wallon du Bien-être animal, notamment en son article 46 ;

Vu le décret du 06 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale;

Vu la circulaire ministérielle du 13 juin 2022 de la Ministre Tellier relative à l'extrait du Fichier Central en vue de l'acquisition, l'adoption ou l'achat d'un animal conformément à l'article D.144 du livre 1er du Code de l'Environnement ;

Considérant que, depuis le 1er juillet 2022, toute personne désireuse d'acquérir un animal de compagnie doit être en possession d'un extrait du fichier central de la délinquance environnementale ;

Considérant que l'extrait susvisé doit être délivré par l'administration communale ;

Considérant qu'il s'agit d'une charge de travail supplémentaire pour l'administration ;

Considérant qu'au moment de la délivrance dudit extrait, la commune peut faire face à deux situations ; que selon la situation, la procédure de délivrance diffère et qu'elle se présente comme suit:

Concrètement, lorsqu'un citoyen se présente afin d'obtenir un extrait du Fichier central de la délinquance environnementale, la commune peut faire face à deux situations :

A. les 5 derniers chiffres du registre national du demandeur ne correspondent pas à un des numéros repris dans la liste des personnes déchues ou interdites transmise à la commune : la commune complète le document en annexe de la présente note.

B. les 5 derniers chiffres du registre national du demandeur correspondent à un des numéros repris dans la liste des personnes déchues ou interdites transmise à la commune:

La commune doit vérifier l'entiéreté du numéro de RN.

Elle obtient l'accord du demandeur pour que son numéro de RN soit communiqué au SPW (RGPD oblige - signature du document en annexe).

La commune adresse un courriel à l'adresse mail suivante : sfs.dgarne@spw.wallonie.be avec le numéro de RN complet du demandeur.

Le SPW répondra dans les meilleurs délais.

Ensuite la commune pourra délivrer l'extrait complété en fonction de la réponse du SPW.

Considérant qu'à la lecture de cette procédure, il s'avère qu'elle est lourde et fastidieuse ;

Considérant qu'il n'y a pas à l'heure actuelle de mise en place d'un fichier électronique par le Service Public de Wallonie ;

Considérant qu'il y a actuellement 37 personnes condamnées pour maltraitance animal en région wallonne dont une seule pour l'entité de DOUR; que les chiffres de la population en Région wallonne (au 01.01.2022) s'élève à 3.622.495 habitants; que le nombre de condamnés représente une infime proportion de la population wallonne (0,00101%) ; qu'il semblerait dès lors plus opportun de suivre ces condamnés plutôt que de "punir" le reste de la population ;

Considérant qu'avec cette obligation de permis de détention, il y a un risque réel qu'un marché noir d'animaux se forme ;

DECIDE : à l'unanimité des suffrages :

Article 1er : La délivrance de l'Extrait du Fichier Central de la Délinquance Environnementale est une charge administrative dont les administrations communales se passeraient bien, eu égard à l'ensemble des missions qui leur incombe.

Art. 2: L'obligation de solliciter cet extrait ne pourra résoudre totalement la problématique de la maltraitance animale.

Art.3 : Le Conseil demande au Service Public de Wallonie de mettre en place rapidement un moyen électronique pour permettre la délivrance.

Art.4 : La présente motion sera transmise pour suite utile au Service Public de Wallonie - DG Agriculture-Ressources naturelles-Environnement -, à l'Union des Villes et Communes de Wallonie et au Cabinet de la Ministre régionale.

550.53 - Guidance psycho-sociale des élèves inscrits à l'école communale de la Gare, rue Emile Cornez, 17 à 7370-DOUR - Reconduction du contrat de guidance conclu avec le centre PMS de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Vu la loi du 1er avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'arrêté royal organique du 13 août 1962 des centres psycho-médico-sociaux et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 14 juillet 2006 relatif aux missions, programmes et rapports d'activités des centres psycho-médico-sociaux ;

Considérant que la guidance psycho-socio-pédagogique des élèves des écoles communales de Dour est assurée :

1) par le centre PMS de la Fédération Wallonie-Bruxelles de Dour, pour les élèves des implantations scolaires suivantes : l'école de l'Athénée sise à Dour, rue Decrucq, 27, et l'école de La Gare sise à Dour, rue Emile Cornez, 17.
2) par le centre PMS provincial de Mons pour les élèves des autres implantations scolaires.

Vu le courrier du 4 juillet 2022 par lequel Madame Myriam CALCUS, Directrice faisant fonction du centre PMS de la Fédération Wallonie-Bruxelles de DOUR, sollicite la reconduction du contrat de guidance conclu entre celui-ci et l'école communale de la Gare, et ce, pour une nouvelle période de six ans, à dater du 29 août 2022 ;

Vu la proposition du Collège communal de reconduire le contrat précité pour une nouvelle période de six ans, soit pour la période du 29 août 2022 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2027-2028 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité, de confier au centre psycho-médico-social de la Fédération Wallonie-Bruxelles sis à DOUR, rue de l'Athénée, 37, la guidance psycho-socio-pédagogique des élèves de l'implantation scolaire communale de la Gare sise à Dour, rue Emile Cornez, 17, pour une nouvelle période de six ans débutant le 29 août 2022.

Ces dispositions feront l'objet d'un contrat entre le centre psycho-médico-social de la Fédération Wallonie-Bruxelles sis à Dour et l'administration communale, pouvoir organisateur de l'école communale de la Gare, pour une nouvelle période de six ans à dater du 29 août 2022. Sauf résiliation par une des parties moyennant préavis, celui-ci sera renouvelé par tacite reconduction pour des périodes successives d'une durée équivalente.

Les visites médicales des élèves continuent à être assurées par le service PSE de Saint-Ghislain.

504.2 - Question orale de Monsieur Joris DURIGNEUX au Collège communal

Monsieur Joris DURIGNEUX a souhaité poser une question orale au Collège communal. En voici le texte :

"*Je suis interpellé par plusieurs parents concernant le prix des repas scolaires.*

Pourriez-vous me donner des informations à ce sujet?".

Monsieur Vincent LOISEAU répond à cette question :

"Le marché public de services relatif à la confection et la livraison des repas chauds dans les écoles communales a été attribué au traiteur « Les délices du Centre » de STREPY-BRACQUEGNIES, seul soumissionnaire à avoir remis une offre.

Celui-ci va facturer ses repas de la manière suivante :
- Repas de type maternel : 5,19 € TVA 6 % incluse,
- Repas de type primaire : 5,62 € TVA 6 % incluse,
- Potage + dessert (Tartines malignes) : 1,48 € TVA 6 % incluse.

Cette année scolaire, les parents devront donc payer les repas :

- *En section maternelle : 5,20 € contre 4,60 € en 2021-2022,*
- *En section primaire : 5,70 € contre 4,90 € en 2021-2022,*
- *Une soupe + un dessert : 1,50 € contre 1,30 € en 2021-2022.*

Cette augmentation est due à la hausse importante de certains coûts : produits alimentaires, électricité, gaz, carburant….

De plus, l'administration communale ne peut que répercuter cette augmentation sur les parents. La distribution d'aliments représentant un avantage social, la commune ne peut donc pas intervenir financièrement dans le coût des repas."

504.2 - Question orale de Monsieur Thomas DURANT au Collège communal

Monsieur Thomas DURANT a souhaité poser une question orale au Collège communal. En voici le texte :

« Face aux annonces d'un risque de pénurie dans l'approvisionnement en énergie cet hiver et la flambée des factures énergétiques, quelles mesures la commune prend-elle dans ces bâtiments pour réduire la consommation? Des consignes ont-elles été transmises aux différents organes paracommunaux subventionnés afin de les inciter à prendre des mesures pour réduire la consommation et éviter des flambées de prix, je pense notamment au centre sportif, le belvédère, les crèches, etc ? »"

Le Bourgmestre répond que des mesures similaires à celles préconisées par le CODECO concernant les bâtiments publics des régions et du fédéral seront appliquées, en l'occurrence la réduction des T° des locaux afin de réduire les coûts. Les institutions satellites (ASBL diverses) seront invitées à faire de même.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

La Directrice générale, Le Bourgmestre,